

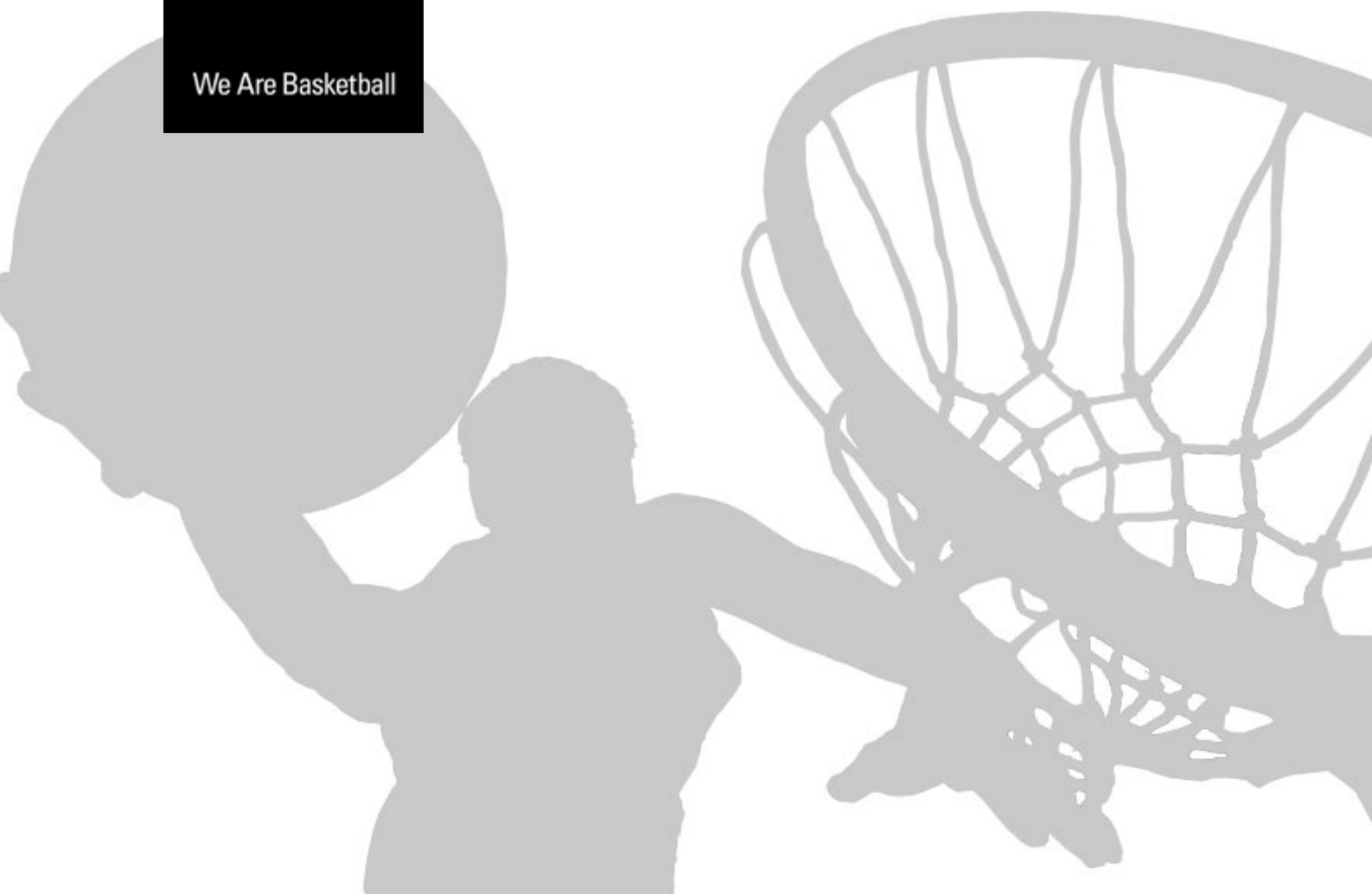




# STATUTS GENERAUX 2006 - 2010

**FIBA**

We Are Basketball





**FIBA**  
We Are Basketball

**FEDERATION INTERNATIONALE DE BASKETBALL  
INTERNATIONAL BASKETBALL FEDERATION  
FIBA**

**Adresse**

53, Avenue Louis – Casai  
1216 Cointrin / Genève  
Suisse

Fondée en 1932

Téléphone: +41 22 545 00 00

Fax: +41 22 545 00 99

E-mail: [info@fiba.com](mailto:info@fiba.com)

Site Internet: [www.fiba.com](http://www.fiba.com)



**BUREAU CENTRAL 2006 - 2010**

**Président:** M. Bob Elphinston, Australie

**Vice – président:** M. George Vassilakopoulos, Grèce

**Secrétaire Général:** M. Patrick Baumann, Suisse

**Secrétaire Général Emeritus:** M. Borislav Stankovic, Serbie

**Trésorier:** M. Manfred Ströher, Allemagne

Membres de pleins droits:

**Afrique:** Mme. Salamatou Maiga, Mali

M. Alphonse Bilé, Côte d'Ivoire

M. Alain Ekra, Côte d'Ivoire

**Amériques :** Mme. Valerie Ackerman, USA

M. Jenaro Marchand, Porto Rico

M. Horacio Muratore, Argentine

M. Julio Subero, République Dominicaine

**Asie :** Mme. Ching Man Wai Mabel, République Populaire de Chine

Sheikh Fahad Al-Ahmad AlSabah Talal, Koweït

M. Yu Zaiqing, République Populaire de Chine

**Europe:** Mme. Marion Grethen, Luxembourg

M. Yvan Mainini, France

M. Jose Luis Saez Regalado, Espagne

**Océanie:** Mme. Barbara Wheadon, Nouvelle Zélande

M. William Keldermans, Palau

M. Steve Smith, Australie



## TABLE DE CONTENUS

<b>Chapitre 1</b>	<b>Définition, Composition, But.....</b>	<b>7</b>
Article 1	Nom et autorité .....	7
Article 2	Siège et juridiction.....	7
Article 3	Organisation à but non lucratif .....	7
Article 4	Mission et rôle .....	8
<b>Chapitre 2</b>	<b>Membres de la FIBA .....</b>	<b>9</b>
Article 5	Membres de la FIBA .....	9
Article 6	Affiliation à la FIBA.....	9
Article 7	Droits des membres.....	9
Article 8	Obligations des membres .....	10
Article 9	Membres associés.....	10
Article 10	Sanction et/ou suspension/exclusion d'un membre.....	11
Article 11	Dissolution d'une fédération nationale affiliée.....	11
Article 12	Clubs, autres organes et ligues .....	12
<b>Chapitre 3</b>	<b>Organisation de la FIBA.....</b>	<b>13</b>
Article 13	Organes de la FIBA.....	13
Article 14	Le Congrès.....	13
Article 15	Le Bureau Central .....	16
Article 16	Le Secrétariat de la FIBA .....	19
Article 17	Les Zones.....	21
Article 18	Les Commissions de la FIBA .....	23
Article 19	La Commission Technique.....	24
Article 20	La Commission des Compétitions Internationales.....	24
Article 21	La Commission Juridique .....	24
Article 22	La Commission du Basketball Féminin .....	25
Article 23	La Commission de Basketball des Jeunes .....	25
Article 24	La Commission du Basketball du Commonwealth .....	25
Article 25	La Commission des Finances .....	26
Article 26	La Commission Médicale.....	26
Article 27	La Commission d'Ethique.....	26



<b>Chapitre 4 Les organismes reconnus officiellement par la FIBA .....</b>	<b>27</b>
Article 28 Dispositions générales .....	27
Article 29 L'Association Mondiale des Entraîneurs de Basketball (WABC) .....	27
Article 30 La Fédération Internationale de Basketball en Fauteuil Roulant (IWBF).....	28
Article 31 Le Centre de Documentation et de Recherche du Basketball de la FIBA : la Fondation Pedro Ferrándiz de la FIBA .....	28
<b>Chapitre 5 Prix de la FIBA.....</b>	<b>29</b>
Article 32 Dispositions générales .....	29
<b>Chapitre 6 Dispositions financières.....</b>	<b>30</b>
Article 33 Dispositions générales .....	30
<b>Chapitre 7 Dispositions juridiques .....</b>	<b>31</b>
Article 34 Le Conseil de Discipline de la FIBA.....	31
Article 35 Le Tribunal d'Appel de la FIBA.....	31
Article 36 Le Tribunal Arbitral du Sport, Lausanne, Suisse .....	31
<b>Chapitre 8 Dispositions finales.....</b>	<b>32</b>
Article 37 .....	32
<b>Chapitre 9 ANNEXE : Liste des fédérations nationales affiliées par Zone .....</b>	<b>34</b>

**FIBA**

We Are Basketball

## CHAPITRE 1 DÉFINITION, COMPOSITION, BUT.

### Article 1 Nom et autorité

- 1.1 La FIBA, Fédération Internationale de Basketball (FIBA) est une association indépendante, composée de fédérations et associations nationales de basketball du monde entier, conformément aux dispositions du chapitre 2 des présents Statuts Généraux.
- 1.2 La FIBA est l'unique autorité compétente en matière de basketball féminin et masculin dans le monde entier. Elle est reconnue à ce titre par le Comité International Olympique (CIO).
- 1.3 La FIBA fait preuve d'une neutralité politique et religieuse absolue et ne tolère aucune forme de discrimination, qu'elle soit fondée sur l'appartenance à une race ou autre.
- 1.4 Tous les organes et officiels de la FIBA sont tenus de respecter les Statuts Généraux, les Règlements Internes et les décisions de la FIBA.

### Article 2 Siège et juridiction

- 2.1 Le siège de la FIBA est établi en Suisse.
- 2.2 La FIBA est soumise à la législation de la Suisse et est organisée de façon à acquérir la personnalité juridique et être inscrite au Registre du Commerce.

### Article 3 Organisation à but non lucratif

- 3.1 La FIBA est une association à but non lucratif. De ce fait, elle n'est pas guidée dans ses activités par la recherche du profit. Elle poursuit uniquement et directement des objectifs d'intérêt général, en conformité avec les lois du pays de son siège. Les ressources financières de la FIBA ne peuvent être utilisées que pour la poursuite des objectifs énoncés dans les présents Statuts Généraux.

En cas de versement d'une rémunération ou de remboursement de frais à des personnes, celui-ci doit être approprié, justifié et en rapport avec les objectifs de la FIBA.

- 3.2 La FIBA doit former des réserves financières à la hauteur et dans les limites permises par les dispositions légales du pays de son siège.

Ces réserves peuvent être utilisées conformément aux dispositions légales du pays du siège de la FIBA. Le Bureau Central décide de l'utilisation desdites réserves.



## Article 4 Mission et rôle

- 4.1 La FIBA a pour mission de promouvoir le basketball dans tous les pays du monde et de diriger le sport du basketball, conformément à la fonction que lui reconnaît le Comité International Olympique. La FIBA a pour rôle de:
- a. gérer, réglementer, superviser, diriger, soutenir, encourager et promouvoir le sport du basketball ainsi que la pratique du basketball féminin et masculin sous toutes ses formes et dans toutes les catégories d'âge, dans tous les pays du monde,
  - b. gérer le basketball dans le monde entier par la participation, le développement, les compétitions et le recours à des moyens commerciaux,
  - c. garantir que, dans le monde entier, le basketball soit dirigé d'une façon qui lui permette d'être compétitif et juste,
  - d. formuler ou adopter puis mettre en œuvre des règles appropriées, y compris pour ce qui a trait aux domaines suivants : représentativité des équipes nationales, harcèlement sexuel, égalité des chances, équité, dopage dans le sport, santé, sécurité, maladies infectieuses et toute autre question susceptible de se présenter à un moment quelconque et nécessitant une prise en compte par le basketball,
  - e. adopter, formuler, édicter, interpréter, appliquer et amender en temps voulu de telles règles (y compris le règlement officiel de jeu) et réglementations lorsque l'exigent la gestion et la direction du basketball dans le monde entier,
  - f. attribuer et contrôler la direction et l'administration de toute compétition internationale officielle au niveau des équipes nationales et des clubs,
  - g. autoriser et/ou approuver la direction et la gestion des compétitions ou rencontres internationales de basketball lorsque cela est dans l'intérêt de la promotion de sa mission et de son rôle,
  - h. mettre en place et faire fonctionner un système judiciaire du basketball propre à la FIBA et offrant des mécanismes d'appel des décisions et de règlements des litiges,
  - i. rechercher, par elle-même ou par le biais d'autres entités, des accords commerciaux – sponsoring, possibilités de commercialisation et ententes commerciales compris – ayant trait à la propriété intellectuelle de la FIBA et étant à même de promouvoir sa mission et son rôle,
  - j. assurer la représentation de la FIBA lors de manifestations internationales afin d'élargir et d'intensifier son contrôle et sa gestion du basketball dans le monde entier,
  - k. promouvoir la reconnaissance du basketball comme faisant partie des principaux sports participatifs au monde,
  - l. faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire à la réalisation de sa mission et de son rôle et permettre aux fédérations nationales affiliées de retirer de sa mission et de son rôle les bienfaits qui sont censés en découler,
  - m. coopérer ou se joindre et apporter son soutien à toute association, organisation, entité ou personne dont les activités ou objectifs sont similaires à ceux de la FIBA ou qui favorisent le développement du basketball dans le monde entier ou dans des régions spécifiques du monde,
  - n. tenir compte de l'intérêt public dans ses opérations,
  - o. mettre en œuvre et/ou réaliser toute action ou activité nécessaire, accessoire ou propice au développement de sa mission et de son rôle.



## **CHAPITRE 2 MEMBRES DE LA FIBA**

### **Article 5 Membres de la FIBA**

Seules les fédérations nationales de basketball peuvent devenir membres de la FIBA. Les fédérations nationales reprises à l'annexe des présents Statuts Généraux sont membres de la FIBA.

### **Article 6 Affiliation à la FIBA**

- 6.1 Une fédération nationale présentant une demande d'affiliation à la FIBA doit être l'instance qui régit le basketball dans son pays. Ce dernier doit être indépendant et reconnu par la communauté internationale.
- 6.2 Sous réserve des dispositions des articles 6.3 et 6.6 ci-dessous, la FIBA ne peut conférer la qualité de membre affilié qu'à une seule fédération nationale de basketball par pays.
- 6.3 La FIBA peut accepter une demande d'affiliation émanant d'une fédération située dans une région reconnue par la communauté internationale comme un Etat émergent indépendant, à condition qu'une telle demande bénéficie du soutien de la fédération nationale affiliée du pays dont dépend encore ladite région.
- 6.4 Avant d'admettre une fédération candidate à la qualité de membre affilié de la FIBA, le Bureau Central doit s'assurer que la fédération candidate régit et organise à la fois le basketball féminin et le basketball masculin de son pays et y jouit d'une bonne réputation.
- 6.5 Le strict respect de la lettre et de l'esprit du Règlement Officiel de Basketball ainsi que des dispositions des Statuts Généraux et des Règlements Internes de la FIBA est la condition première à l'acquisition et au maintien de la qualité de membre affilié de la FIBA.
- 6.6 Le présent article n'affecte en rien le statut des membres existants.
- 6.7 Le Bureau Central adopte les règlements appropriés pour les procédures d'affiliation.

### **Article 7 Droits des membres**

- 7.1 Les fédérations nationales affiliées jouissent des droits suivants:
  - a. elles prennent part au Congrès,
  - b. elles formulent des propositions pour inscription à l'ordre du jour du Congrès,
  - c. elles proposent des candidats aux postes de Président et de Trésorier de la FIBA,
  - d. elles proposent des candidats pour les commissions de la FIBA,
  - e. elles participent aux principales compétitions officielles de la FIBA,
  - f. elles sont actives dans les programmes d'assistance et de développement de la FIBA organisés directement ou par l'intermédiaire des Zones,
  - g. elles exercent tout autre droit découlant des Statuts Généraux et des Règlements Internes.
- 7.2 L'exercice des droits ci-dessus est soumis aux autres dispositions des Statuts Généraux et des Règlements Internes.

**FIBA**

We Are Basketball

**STATUTS GÉNÉRAUX 2006 - 2010**  
**MEMBRES DE LA FIBA**

## Article 8 Obligations des membres

- 8.1 Une fédération membre doit à tout moment être en règle (de façon générale et au niveau financier) avec la FIBA et participer aux activités et compétitions officielles internationales.
- 8.2 Les fédérations nationales affiliées s'engagent à respecter rigoureusement l'ensemble des règlements et décisions de la FIBA et s'assurent que leurs membres les respectent également.
- 8.3 Les statuts et règlements des fédérations nationales affiliées doivent être conformes aux Statuts Généraux et aux Règlements Internes de la FIBA. Statuts Généraux et Règlements Internes de la FIBA sont ipso facto intégrés aux statuts et règlements des fédérations nationales affiliées. En cas de doute ou de litige, les Statuts Généraux et les Règlements Internes de la FIBA prévalent.
- 8.4 Les fédérations nationales affiliées respectent le Règlement Officiel de Basketball tel que défini par la FIBA.
- 8.5 Les fédérations nationales affiliées reconnaissent le Tribunal Arbitral du Sport et s'assurent que ses décisions ont valeur contraignante pour les fédérations nationales affiliées, les clubs, les ligue, les joueurs, les dirigeants, les officiels et les agents.
- 8.6 Les fédérations nationales affiliées s'assurent que leur politique, leurs programmes, leurs statuts et règlements respectent les dispositions du Code mondial antidopage de l'AMA.
- 8.7 Les fédérations nationales affiliées s'assurent que leurs instances sont soit élues soit nommées. Leurs statuts prévoient une procédure qui garantisse l'indépendance totale de l'élection ou de la nomination.
- 8.8 Les fédérations nationales affiliées sont garantes de toutes les obligations financières de leurs membres ou organes envers la FIBA.
- 8.9 Le non-respect de ces dispositions peut donner lieu aux sanctions prévues dans les Statuts Généraux et les Règlements Internes de la FIBA.

## Article 9 Membres associés

- 9.1 Une fédération nationale affiliée qui ne se serait pas acquittée de sa cotisation ou de ses arriérés pendant une période de trois (3) ans perd automatiquement les droits inhérents à sa qualité de membre affilié de la FIBA et devient membre associé. La décision incombe au Secrétaire Général. Le Bureau Central et les Zones doivent en être informés.
- 9.2 Un membre associé n'a le droit de vote ni au Congrès mondial ni au congrès de la Zone à laquelle il appartient. Ses équipes et officiels ne sont pas autorisés à participer aux compétitions et activités officielles de la FIBA.
- 9.3 Il revient au Bureau Central d'adopter les règlements appropriés pour les membres associés.

**FIBA**

We Are Basketball

**STATUTS GÉNÉRAUX 2006 - 2010**  
**MEMBRES DE LA FIBA**

## Article 10 Sanction et/ou suspension/exclusion d'un membre

- 10.1 Le Bureau Central de la FIBA peut, pour des raisons importantes, notamment quand les Statuts Généraux, Règlements Internes ou décisions de la FIBA sont transgressés de façon flagrante, sanctionner et/ou suspendre l'affiliation de toute fédération nationale.
- 10.2 Une fédération nationale suspendue jouit des mêmes droits qu'un membre associé.
- 10.3 Si elle n'est pas levée entre-temps par le Bureau Central, la suspension ne peut rester en vigueur que jusqu'au Congrès mondial suivant, auquel il incombera alors de décider s'il convient de lever ou prolonger la suspension ou bien d'exclure la fédération affiliée.
- 10.4 Le Congrès peut décider d'exclure une fédération nationale affiliée sur proposition détaillée émanant du Bureau Central.

## Article 11 Dissolution d'une fédération nationale affiliée

- 11.1 En cas de dissolution d'une fédération nationale affiliée à la FIBA, prononcée en conformité avec la procédure prévue par ses propres statuts et règlements, une nouvelle fédération nationale ne peut être reconnue que si elle satisfait aux dispositions de l'article 6.
- 11.2 Si une fédération dissoute n'est pas en règle au niveau financier avec la FIBA au moment de sa dissolution, il incombe à la nouvelle fédération d'assumer les obligations financières de l'ancienne fédération envers la FIBA et la Zone concernée, sauf décision contraire du Bureau Central.



## Article 12 Clubs, autres organes et ligues

- 12.1 Les différents organes des fédérations nationales affiliées (clubs compris) ne peuvent exercer leurs activités que dans le cadre de leur propre fédération nationale affiliée, à condition d'être reconnus par elle et d'en avoir obtenu l'autorisation.
- 12.2 Aucune activité internationale de tels organes n'est autorisée sans l'aval de la fédération nationale affiliée compétente et sans l'accord du Bureau Central de la FIBA pour les activités intercontinentales, ou de la Zone concernée de la FIBA pour les activités continentales.
- 12.3 Les fédérations nationales affiliées et leurs clubs ou ligues ne sont pas autorisés à jouer sur le territoire d'une autre fédération nationale affiliée sans l'accord de celle-ci et sans l'accord du Bureau Central de la FIBA pour les activités intercontinentales, ou de la Zone concernée de la FIBA pour les activités continentales.
- 12.4 La FIBA et les fédérations nationales affiliées sont habilitées à imposer des sanctions en cas de manquement.
- 12.5 Il revient au Bureau Central d'adopter les règlements appropriés pour les organisations de ligue aux niveaux national et international.
- 12.6 Pour éviter tout conflit d'intérêt sportif, les fédérations nationales affiliées ou les organisations affiliées ou liées d'une quelconque manière aux fédérations nationales affiliées n'ont pas le droit de prendre en charge la gestion ou l'exploitation des droits de radiodiffusion, marketing, commercialisation ou autres droits apparentés d'une autre fédération nationale affiliée, ni d'y prendre part de façon directe ou indirecte.



## **CHAPITRE 3 ORGANISATION DE LA FIBA**

### Article 13 Organes de la FIBA

13.1 Les organes de la FIBA sont :

- a. le Congrès,
- b. le Bureau Central,
- c. le Secrétariat de la FIBA, agissant par l'intermédiaire du Secrétaire Général,
- d. les Zones de la FIBA,
- e. les Commissions de la FIBA.

### Article 14 Le Congrès

14.1 Le Congrès est l'organe suprême de la FIBA. Il détient tous les pouvoirs dans les limites des compétences fixées par les présents Statuts Généraux. Il se compose :

- a. de deux (2) délégués au maximum par fédération nationale affiliée, mais ne disposant que d'une (1) voix en cas de vote, accordée au premier délégué si les deux (2) sont présents,
- b. du Président,
- c. des membres du Bureau Central qui n'ont toutefois que voix consultative, à moins qu'ils ne représentent officiellement une fédération nationale affiliée,
- d. des Présidents des commissions de la FIBA qui ont seulement voix consultative à moins qu'ils ne représentent officiellement une fédération nationale affiliée.

14.2 Les fédérations nationales affiliées ne peuvent être représentées que par leur(s) délégué(s) qui doi(ven)t présenter un document prouvant sa/leur qualité de délégué de la fédération en question, signé par le Président de ladite fédération. Les délégués ne peuvent représenter qu'une (1) fédération.

14.3 La représentation par courrier ou procuration n'est pas permise.

14.4 Le Président de la FIBA préside le Congrès. Lors du Congrès, il ne vote qu'en cas d'égalité des voix et a voix prépondérante.

14.5 Le Président ne peut être élu que pour un (1) mandat unique de quatre (4) ans. Le candidat à élire proviendra à tour de rôle des Zones dans l'ordre suivant:

Océanie	(2006-2010)
Europe	(2010-2014)
Amériques	(2014-2018)
Afrique	(2018-2022)
Asie	(2022-2026)

Le Président de la FIBA ne peut exercer de fonctions officielles au sein d'une Zone ou d'une fédération nationale affiliée.

14.6 En cas d'incapacité temporaire, le Président est remplacé par le Vice-Président de la FIBA pendant les sessions du Congrès et/ou les réunions du Bureau Central. En cas d'incapacité permanente, les fédérations nationales affiliées de la Zone dont est originaire le Président proposent au Bureau Central un nouveau candidat issu de leurs rangs qui le remplace jusqu'à la session suivante du Congrès.



- 14.7 Le Congrès a la compétence qui lui est assignée dans les présents Statuts Généraux. En particulier, relèvent de sa compétence :
- a. l'approbation de l'ordre du jour,
  - b. l'adoption et la modification des présents Statuts Généraux,
  - c. l'élection du Président de la FIBA,
  - d. l'élection du Trésorier de la FIBA, sur la proposition du Secrétaire Général,
  - e. la ratification de la composition du Bureau Central et la nomination du Vice-Président,
  - f. la nomination des membres de la Commission d'Éthique,
  - g. l'octroi du titre de Président ou de Membre Honoraire,
  - h. l'examen et l'approbation de tous les rapports et procès-verbaux, y compris le rapport d'activité du Bureau Central, et des autres points figurant à l'ordre du jour,
  - i. la ratification des décisions du Bureau Central conformément aux articles 10.1 et 15.1 e) (suspension des membres),
  - j. la décision d'exclure un membre,
  - k. la déclaration de la dissolution de la FIBA.
- 14.8 Le Congrès se réunit une fois tous les quatre (4) ans. Le quorum n'est pas exigé pour les réunions du Congrès.
- 14.9 Seules les questions proposées par le Président de la FIBA, le Secrétaire Général, le Bureau Central ou les fédérations nationales affiliées peuvent être inscrites à l'ordre du jour de la session du Congrès à condition qu'elles relèvent de la compétence du Congrès. Les propositions doivent être soumises au Secrétariat de la FIBA au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'ouverture du Congrès.
- 14.10 Le Congrès peut être convoqué en session extraordinaire à la demande d'un cinquième (1/5) des fédérations nationales affiliées jouissant de pleins droits ou à la demande du Bureau Central. Dans ce cas, il se réunit dans les trois (3) mois qui suivent la date de réception de la demande de convocation par le Secrétariat de la FIBA.
- 14.11 Les points à inclure dans l'ordre du jour d'une session extraordinaire du Congrès sont mentionnés dans la demande de convocation d'une telle session. Toutefois, cet ordre du jour ne doit contenir que des questions relevant de la compétence du Congrès.
- 14.12 La date, le lieu et l'ordre du jour du Congrès sont fixés par le Secrétaire Général et doivent être communiqués aux fédérations nationales affiliées au moins quarante-cinq (45) jours avant la date du Congrès. Les sessions extraordinaires du Congrès ont toujours lieu dans le pays du siège de la FIBA.
- 14.13 Les formulaires de participation des délégués et des membres du Bureau Central doivent être communiqués au Secrétariat de la FIBA au plus tard vingt-quatre (24) heures avant l'ouverture du Congrès.
- 14.14 Il revient au Secrétaire Général de veiller à ce que le procès-verbal rende compte correctement des décisions prises.
- 14.15 Le Congrès peut accorder le titre de Président Honoraire ou de Membre Honoraire à toute personne ayant rendu des services exceptionnels à la FIBA. Les nominations pour ces postes sont faites par le Bureau Central. Un Président Honoraire ou un Membre Honoraire de la FIBA est autorisé à assister aux réunions du Congrès et peut se joindre aux discussions, sans toutefois jouir du droit de vote.



**FIBA**

We Are Basketball

**STATUTS GENERAUX 2006 - 2010**  
**ORGANISATION DE LA FIBA**

- 14.16 Les décisions du Congrès sont définitives et sans possibilité d'appel.
- 14.17 Sauf disposition contraire dans les Statuts ou décision particulière du Congrès, les décisions de ce dernier entrent en vigueur dès leur approbation par le Congrès.



## Article 15 Le Bureau Central

- 15.1 Le Bureau Central dispose des pouvoirs qui lui sont dévolus par les présents Statuts Généraux et les Règlements Internes, notamment dans les domaines suivants :
- a. la supervision de la pratique du basketball dans le monde entier,
  - b. la nomination du Secrétaire Général et du Secrétaire Général délégué et la conclusion avec eux, au nom de la FIBA, de tout contrat ayant trait à leurs services et obligations,
  - c. la supervision de la gestion par le Secrétaire Général des activités de la FIBA,
  - d. l'acceptation ou le rejet des demandes d'affiliation de fédérations nationales et leur affectation à une Zone,
  - e. la décision de suspendre une fédération nationale affiliée,
  - f. l'établissement du Règlement Officiel de Basketball, et la définition des normes se rapportant au matériel et aux installations, ainsi que de tous les Règlements Internes et généraux qui doivent être obligatoirement appliqués dans le monde entier et en toute circonstance, en particulier, lors des compétitions internationales ou olympiques dont la FIBA détermine le système de compétition,
  - g. le contrôle tant de la nomination des agents, des entraîneurs, des arbitres, des instructeurs et des commissaires de la FIBA que de la définition des normes mondiales auxquelles ils sont soumis,
  - h. la réglementation du transfert, d'une fédération nationale affiliée à l'autre, des joueurs, entraîneurs et arbitres,
  - i. la promotion de relations empreintes d'un esprit d'amitié et de courtoisie entre les fédérations nationales affiliées, les Zones et leurs officiels et joueurs,
  - j. les mesures, quelles qu'elles soient, jugées utiles afin d'empêcher les infractions aux présents Statuts Généraux, aux Règlements Internes, aux décisions et au Règlement Officiel de Basketball de la FIBA,
  - k. la prévention de toute méthode ou pratique susceptible d'affecter l'intégrité des compétitions ou d'entraîner des abus envers le sport du basketball,
  - l. l'élaboration de principes à appliquer pour décider et régler tout litige entre les fédérations nationales affiliées, les Zones, les clubs, les ligues, les officiels et les joueurs et pour garantir le droit à la défense et à un jugement impartial, conformément aux dispositions des présents Statuts Généraux et des Règlements Internes,
  - m. l'audition et la résolution, en s'appuyant sur les Règlements Internes pertinents, des litiges ayant trait aux ligues internationales,
  - n. la présentation au Congrès des rapports d'activité et des rapports financiers relatifs au dernier exercice,
  - o. la définition de la politique financière et l'approbation du budget et du rapport financier tels que préparés par la Commission des Finances,
  - p. l'exercice d'un contrôle général de la gestion financière de la FIBA,
  - q. l'approbation du texte définitif des propositions d'amendements aux présents Statuts Généraux qui doit être soumis à l'approbation du Congrès. Le texte définitif des propositions d'amendements, tel qu'approuvé par le Bureau Central, est envoyé aux fédérations nationales affiliées en même temps que l'invitation au Congrès,
  - r. l'adoption et la modification des Règlements Internes,
  - s. l'organisation, l'administration, la gestion et/ou l'attribution des championnats du monde et autres compétitions mondiales,
  - t. la nomination des Présidents et des membres des commissions de la FIBA conformément aux articles pertinents des présents Statuts Généraux,
  - u. l'approbation des statuts et des règlements des Zones,
  - v. l'approbation des statuts et règlements de toute autre entité reconnue officiellement par la FIBA,
  - w. l'octroi du titre de Secrétaire Général émérite.
- 15.2 Il ne peut être fait appel des décisions du Bureau Central de la FIBA que devant le Tribunal Arbitral du Sport.



- 15.3 La durée du mandat du Bureau Central est de quatre (4) ans ; il commence le lendemain de la clôture du Congrès pour se prolonger jusqu'à la fin du dernier jour de la session ordinaire suivante du Congrès.
- 15.4 Le Bureau Central se compose des membres suivants avec droit de vote :
- le Président de la FIBA,
  - le Secrétaire Général de la FIBA,
  - le Trésorier de la FIBA,
  - dix-sept membres désignés par les Zones, à savoir : FIBA-Afrique (3), FIBA-Amériques (4), FIBA-Asie (3), FIBA-Europe (4) et FIBA-Océanie (3).
- 15.5 Le Bureau Central doit compter des représentants des deux sexes et chaque Zone doit désigner au moins une (1) personne de chaque sexe. En cas de non-respect de cette disposition, un (1) des postes reste vacant.
- 15.6 Il est souhaitable que chaque Zone désigne en premier lieu son Président.
- 15.7 La durée du mandat des membres désignés par les Zones est définie à l'article 15.3. En cas d'incapacité permanente d'un membre ainsi désigné, la Zone concernée choisit parmi les fédérations nationales affiliées qui dépendent d'elle un membre suppléant qui reste en fonction pendant toute la durée restante du mandat en cours.
- 15.8 Le nombre des membres de même nationalité du Bureau Central, énumérés au point 15.4 d. est limité à un (1). Si le Président et le Secrétaire Général d'une Zone sont de la même nationalité, cette disposition ne s'applique pas : tant le Président que le Secrétaire Général de cette Zone peut être nommé membre du Bureau Central.
- 15.9 La qualité de membre du Bureau Central est strictement personnelle et les suppléants ne sont pas autorisés. S'il est vrai que les membres du Bureau Central apportent avec eux la connaissance, les compétences et le savoir-faire de la Zone qui les a désignés, ils agissent en toute indépendance, dans l'intérêt de la FIBA tout entière. Les décisions du Bureau Central doivent être empreintes d'équité, d'impartialité et de transparence.
- 15.10 Les membres désignés par les Zones conformément à l'article 15.4 d. sont automatiquement membres de l'instance supérieure de leur Zone, quelle qu'en soit la forme, y compris s'il s'agit d'un comité exécutif, d'un bureau exécutif ou d'un comité de gestion.
- 15.11 Le Vice-Président de la FIBA est la personne nommée par les fédérations nationales affiliées de la Zone appelée à présenter le futur Président par rotation, conformément à l'article 14.5. Il doit faire partie des personnes choisies comme membres du Bureau Central.
- 15.12 Outre les membres du Bureau Central, les personnes suivantes assistent aux réunions du Bureau Central, mais sans droit de vote :
- le Secrétaire Général délégué de la FIBA (s'il a été nommé),
  - le Secrétaire Général émérite de la FIBA (si le titre a été décerné),
  - les secrétaires généraux des Zones s'ils n'ont pas déjà été désignés comme membres du Bureau Central.
- 15.13 Le Secrétaire Général invite d'autres personnes, en particulier les Présidents des commissions de la FIBA, à assister à des sessions du Bureau Central avec voix consultative uniquement, notamment lorsque les sujets discutés sont de la compétence des dites commissions.



**FIBA**

We Are Basketball

**STATUTS GÉNÉRAUX 2006 - 2010**  
**ORGANISATION DE LA FIBA**

- 15.14 Le Bureau Central se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an. Si les circonstances l'exigent, le Président et le Secrétaire Général peuvent convoquer des réunions supplémentaires du Bureau Central. Dans ce cas, les membres doivent être informés au moins trente (30) jours avant la session extraordinaire.
- 15.15 Un exemplaire de l'ordre du jour et des documents de travail doit être transmis aux membres du Bureau Central de façon à ce qu'ils puissent en disposer au moins sept (7) jours avant le début de la réunion.
- 15.16 Le quorum n'est pas exigé pour les réunions du Bureau Central.
- 15.17 En cas d'égalité des voix, lors des réunions du Bureau Central, la voix du Président est prépondérante.
- 15.18 Sur proposition du Président et du Secrétaire Général, le Bureau Central peut également voter par correspondance.
- 15.19 Le Trésorier assume les tâches suivantes :
- a. la gestion de l'administration financière de la FIBA,
  - b. la supervision du compte actuel des recettes et dépenses,
  - c. l'examen des rapports financiers périodiques préparés par le Secrétariat de la FIBA,
  - d. l'élaboration du budget sur quatre (4) ans, en collaboration avec les autres membres de la Commission des Finances,
  - e. le contrôle de l'exécution correcte du budget,
  - f. la présentation des bilans financiers au Bureau Central et au Congrès.



## Article 16 Le Secrétariat de la FIBA

- 16.1 Le Secrétariat de la FIBA comprend :
- le Secrétaire Général,
  - le Secrétaire Général délégué (s'il a été nommé),
  - le personnel du Secrétariat.
- 16.2 Tous les membres du Secrétariat restent en fonction jusqu'à l'expiration de leur contrat, établi conformément à la loi du pays du siège FIBA.
- 16.3 Le Secrétaire Général est nommé par le Bureau Central. Il peut être nommé pour un nouveau mandat à l'expiration de son contrat.
- 16.4 Le Secrétaire Général dirige le Secrétariat de la FIBA et il en assume toutes les responsabilités. Il ne peut exercer une fonction officielle au sein d'une fédération nationale affiliée ou d'une Zone, à moins que le Bureau Central n'y consente expressément.
- 16.5 Le Secrétaire Général est l'unique représentant légal de la FIBA.
- 16.6 Le Secrétaire Général, personnellement ou par l'intermédiaire de ses conseillers, est responsable de l'étude et de la mise en oeuvre de toute mesure concernant la promotion, la supervision et la direction du basketball dans le monde entier, y compris les mesures d'assistance technique et médicale que la FIBA est susceptible d'apporter à des fédérations nationales affiliées ou à des groupements de fédérations nationales affiliées. Le Secrétaire Général a notamment pour fonction :
- de diriger et gérer le Secrétariat,
  - de veiller à l'exécution de toutes les décisions prises par le Congrès et par le Bureau Central,
  - d'être responsable de toutes les compétitions internationales et olympiques ainsi que de la mise en oeuvre des objectifs définis à l'article 4 des présents Statuts Généraux,
  - de faire respecter, en cas de nécessité, les règlements établis par le CIO et par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA),
  - de convoquer et de préparer les sessions du Congrès, ainsi que les réunions du Bureau Central,
  - d'assurer la conservation des archives,
  - d'assurer la publication et l'envoi des Règlements Internes aux membres du Bureau Central, aux membres des commissions ainsi qu'aux fédérations nationales affiliées et aux organismes reconnus officiellement,
  - d'assurer la rédaction et la distribution des communiqués officiels de la FIBA,
  - de veiller à l'encaissement des cotisations annuelles des membres et à celui des contributions, des redevances et des émoluments ainsi que des amendes imposées par les organes compétents de la FIBA,
  - de gérer les finances de la FIBA,
  - d'étudier les moyens d'assurer les ressources financières de la FIBA et de soumettre au Bureau Central un rapport à cette fin,
  - de veiller au respect des présents Statuts Généraux et de l'ensemble des règlements de la FIBA par les fédérations nationales affiliées, par les membres desdites fédérations et par l'ensemble des officiels et des organes de la FIBA ainsi que d'informer le Bureau Central de toute violation flagrante de la lettre et de l'esprit des Statuts Généraux.
  - d'appliquer, conformément aux principes de base régissant l'imposition de sanctions, les sanctions prévues par les présents Statuts Généraux ou les Règlements Internes, sous réserve de disposition particulière,
  - de prendre des décisions dans les cas où sa compétence est prévue par des dispositions spécifiques.



**FIBA**

We Are Basketball

**STATUTS GÉNÉRAUX 2006 - 2010**  
**ORGANISATION DE LA FIBA**

- 16.7 Un Secrétaire Général délégué peut être nommé par le Bureau Central, sur proposition du Secrétaire Général.

S'il est effectivement nommé, le Secrétaire Général délégué assume toutes les fonctions qui lui sont conférées par le Secrétaire Général. En cas d'incapacité temporaire du Secrétaire Général, il le remplace pendant toute la durée de son absence et assume la totalité de ses compétences. Dans le cas d'une incapacité permanente du Secrétaire Général, le Secrétaire Général délégué le remplace automatiquement dans toutes ses fonctions jusqu'à la réunion suivante du Bureau Central.

Le Secrétaire Général délégué ne peut pas occuper de fonction officielle au sein d'une fédération nationale ou d'une Zone, sauf consentement exprès du Bureau Central.

- 16.8 Le Bureau Central peut accorder le titre de Secrétaire Général émérite à une personne qui a exercé les fonctions de Secrétaire Général de la FIBA pendant plus de 10 ans et qui a rendu des services méritoires à la Fédération. Le Secrétaire Général émérite est invité à assister à toutes les réunions de la FIBA ainsi qu'à toutes les grandes compétitions officielles. Il exerce toutes les tâches que lui délègue le Secrétaire Général.



## Article 17 Les Zones

- 17.1 Pour promouvoir la coordination du basketball dans le monde entier, le Congrès peut créer des Zones.
- 17.2 Les Zones suivantes ont été approuvées par le Congrès : FIBA-Afrique, FIBA-Amériques, FIBA-Asie, FIBA-Europe, FIBA-Océanie.
- 17.3 La création d'une Zone n'a aucune incidence sur l'affiliation directe des fédérations nationales auprès de la FIBA.
- 17.4 Une fédération nationale affiliée ne peut faire partie que d'une (1) seule Zone. Une fois affiliée à la FIBA, la fédération nationale devient automatiquement membre de la Zone à laquelle la FIBA la rattache.
- 17.5 Les fédérations nationales affiliées à la FIBA sont regroupées par Zones comme indiqué en annexe aux présents Statuts Généraux.
- 17.6 Les Zones doivent promouvoir, superviser et diriger le basketball dans leur région, dans le strict respect des règles de la FIBA telles que définies par le Congrès et le Bureau Central.
- 17.7 Les Zones ne sont pas autorisées à représenter la FIBA devant des tiers.
- 17.8 Dans le cadre de leurs compétences définies à l'article 17.9, les Zones sont habilitées à agir de façon autonome sur leur propre continent, mais dans le respect des Statuts Généraux et des Règlements Internes de la FIBA ainsi que des décisions du Congrès et du Bureau Central.
- 17.9 Les Zones ont les droits et devoirs suivants :
- a. promouvoir la pratique du basketball à l'intérieur de la région géographique de leur juridiction et organiser, d'une façon permanente et régulière, des compétitions continentales ou de Zone, dans le complet respect des règlements administratifs et techniques de la FIBA,
  - b. respecter les présents Statuts Généraux et tout autre règlement de la FIBA et veiller à leur stricte application ; se conformer à toute décision prise en vertu de ces textes,
  - c. appliquer, dans le cadre de leurs compétences et selon leurs propres règlements, des sanctions aux membres et entités placés sous leur juridiction,
  - d. veiller à ce que toute ligue internationale ou tout autre groupement de clubs ne puisse être constitué(e) que dans le respect des Règlements Internes appropriés de la FIBA,
  - e. informer le Secrétariat de la FIBA de toute manifestation ou compétition organisée par elles et, le cas échéant, en obtenir les autorisations nécessaires prévues par le règlement,
  - f. communiquer au Secrétariat de la FIBA tous les résultats des compétitions internationales qui se déroulent dans la région placée sous leur juridiction. Tenir les commissions compétentes de la FIBA informées de ces manifestations et présenter des rapports sur ces activités au Congrès,
  - g. soumettre à l'approbation du Secrétariat de la FIBA tout transfert international de joueurs à l'intérieur de la Zone,
  - h. effectuer des contrôles de dopage et informer le Secrétariat de la FIBA de tous les cas de dopage détectés dans la Zone,
  - i. adresser aux Commissions et au Bureau Central toute information considérée comme présentant un intérêt pour le basketball mondial,

**FIBA**

We Are Basketball

**STATUTS GÉNÉRAUX 2006 - 2010**  
**ORGANISATION DE LA FIBA**

- j. désigner des membres auprès du Bureau Central, selon l'article 15.4 d. des présents Statuts Généraux. Leur mandat dans la Zone est le même que celui des membres du Bureau Central stipulé à l'article 15.3. Leur nomination ou élection a donc lieu la même année, avant le Congrès Mondial.
- 17.10 Chaque Zone s'organise de la façon la plus appropriée aux conditions en vigueur dans sa propre région.
- 17.11 Chaque Zone définit ses propres statuts et règlements, conformément aux dispositions générales des présents Statuts Généraux et des Règlements Internes. Les règles ainsi édictées par les Zones et toute autre entité reconnue par celles-ci viennent en complément, et non en remplacement, des Statuts Généraux et des Règlements Internes de la FIBA. Ces règlements complémentaires doivent être soumis à l'approbation du Bureau Central. En cas de divergence entre les règlements de la FIBA et les règlements complémentaires des Zones, les règlements de la FIBA prévalent.
- 17.12 La compétence des organes de la FIBA s'applique mutatis mutandis aux organes correspondants des Zones.
- 17.13 Les décisions des Zones doivent être appliquées par leurs fédérations nationales affiliées, mais elles ne doivent pas être en contradiction avec celles de la FIBA.
- 17.14 Chaque Zone élit son propre Président. Les Présidents des Zones sont élus pour un mandat identique à celui des membres du Bureau Central.
- 17.15 Chaque Zone désigne ou élit un Secrétaire Général. Pour garantir la continuité des opérations et de la direction de la Zone, il est recommandé que le Secrétaire Général d'une Zone serve deux (2) mandats de quatre années, sous réserve que ses services donnent satisfaction. Le Secrétaire Général d'une Zone a les mêmes devoirs, à l'intérieur de sa Zone, que le Secrétaire Général, au sein de la FIBA.
- 17.16 Pour assurer un fonctionnement des Zones conforme aux dispositions figurant dans les Statuts Généraux et les Règlements Internes, celles-ci reçoivent annuellement de la FIBA, sur décision du Bureau Central, une subvention et/ou une partie équitable des recettes commerciales de la FIBA. Le Bureau Central décide des conditions à remplir pour recevoir une telle subvention et, si nécessaire, leur donne une forme contractuelle.
- 17.17 Les Zones sont tenues d'envoyer au Secrétariat de la FIBA des rapports détaillés sur leurs activités. La FIBA, sur décision du Bureau Central, se réserve le droit de retirer sa subvention annuelle si les activités de la Zone en question ne donnent pas satisfaction.

**FIBA**

We Are Basketball

**STATUTS GÉNÉRAUX 2006 - 2010**  
**ORGANISATION DE LA FIBA**

## Article 18 Les Commissions de la FIBA

- 18.1 Les Commissions de la FIBA sont les suivantes :
- a. la Commission Technique
  - b. la Commission des Compétitions Internationales
  - c. la Commission Juridique
  - d. la Commission du Basketball Féminin
  - e. la Commission du Basketball des Jeunes
  - f. la Commission du Basketball du Commonwealth
  - g. la Commission des Finances
  - h. la Commission Médicale
  - i. la Commission d'Éthique
- 18.2 Lorsqu'il a besoin d'être conseillé, le Secrétaire Général peut, de façon ad hoc, nommer des comités constitués de personnes disposant de compétences spécialisées dans leur domaine de connaissance. Le Bureau Central en est tenu informé.
- 18.3 Les Commissions de la FIBA ont un mandat de quatre (4) ans identique à celui du Bureau Central. Elles se composent de leur Président et d'au moins six (6) membres, à moins que le Bureau Central n'en décide autrement. Le Secrétaire Général propose au Bureau Central, pour nomination, la liste des candidats aux commissions. Pour établir cette liste, il prend en considération la compétence des candidats pour traiter du sujet relevant de la Commission en question.
- 18.4 Pour chaque Commission, un vice-Président est nommé par le Bureau Central parmi les membres de la commission. En cas d'incapacité temporaire du Président, le vice-Président de la Commission le remplace lors des réunions de la Commission. En cas d'incapacité permanente du Président, le vice-Président le remplace jusqu'à la session suivante du Congrès.
- 18.5 Le Secrétaire Général de la FIBA est membre d'office, avec droit de vote, de toutes les Commissions de la FIBA.
- 18.6 La qualité de membre des Commissions de la FIBA est strictement personnelle et les suppléants ne sont pas autorisés. S'il est vrai que les membres des Commissions apportent avec eux la connaissance, les compétences et le savoir-faire de la fédération nationale et de la Zone qui les a désignés, ils agissent en toute indépendance dans l'intérêt de la FIBA.
- 18.7 Les membres des Commissions qui ne jouent pas un rôle actif ou satisfaisant dans les travaux de leur Commission peuvent être remplacés sur décision du Bureau Central.
- 18.8 Les Commissions de la FIBA se réunissent chaque fois que c'est nécessaire, sur invitation de leur Président qui consulte auparavant le Secrétaire Général.
- 18.9 Le quorum n'est pas exigé pour les réunions des Commissions de la FIBA.



- 18.10 Un exemplaire de l'ordre du jour et des documents de travail doit être transmis aux membres des Commissions de façon à ce qu'ils puissent en disposer au moins sept (7) jours avant le début de la réunion.
- 18.11 Les Commissions de la FIBA exercent une fonction consultative uniquement et n'ont pas de pouvoir exécutif. Les Présidents et membres des Commissions peuvent cependant être appelés à exercer des fonctions exécutives par délégation du Secrétaire Général. Dans ce cas, ils n'agissent pas en tant que représentants de leur Commission mais en tant que représentants du Secrétaire Général.

## Article 19 La Commission Technique

- 19.1 La Commission Technique a les compétences suivantes :
- elle prépare le texte du Règlement Officiel de Basketball, élabore les amendements à ce règlement en vue de les soumettre au Bureau Central pour adoption, donne l'interprétation officielle des règles et statue sur les cas douteux ou non prévus clairement par le règlement lui-même,
  - elle est responsable de la formation, des examens et de la qualification de tous les arbitres, superviseurs, instructeurs et commissaires internationaux de la FIBA ainsi que de leur préparation aux grandes compétitions internationales du basketball féminin ou masculin.
- 19.2 La Commission Technique est l'organe compétent pour toutes les questions ayant trait à l'application du Règlement Officiel de Basketball.

## Article 20 La Commission des Compétitions Internationales

- 20.1 La Commission des Compétitions Internationales a les compétences suivantes :
- elle étudie les règlements de toutes les compétitions internationales, ainsi que les règlements établis par d'autres instances de la FIBA, dans le domaine des compétitions internationales,
  - elle élabore des projets de systèmes de compétition pour les tournois de basketball des Jeux Olympiques, féminin et masculin,
  - elle recueille des propositions de la Commission du Basketball Féminin, de la Commission du Basketball des Jeunes et de la Commission du Basketball du Commonwealth,
  - elle élabore des projets de systèmes de compétition pour tous les Championnats du monde de la FIBA,
  - elle propose des formules pour les compétitions mondiales nouvelles de la FIBA,
  - elle étudie le calendrier mondial des compétitions de la FIBA.
- 20.2 Tous les projets élaborés par la Commission doivent être soumis à l'approbation du Bureau Central.

## Article 21 La Commission Juridique

La Commission Juridique a les compétences suivantes :

- elle fournit des avis indépendants et impartiaux sur toutes les questions d'ordre juridique ayant un rapport avec la pratique du basketball dans le monde entier,
- elle étudie les implications juridiques de toute proposition d'amendement des Statuts Généraux de la FIBA,

**FIBA**

We Are Basketball

**STATUTS GÉNÉRAUX 2006 - 2010**  
**ORGANISATION DE LA FIBA**

- c. elle élabore le texte officiel des Règlements Internes, conjointement avec les autres organes concernés, et lui confère sa forme définitive avant de le soumettre à l'approbation du Bureau Central,
- d. elle donne son avis au Secrétaire Général et au Bureau Central sur les questions relatives à l'interprétation des présents Statuts Généraux, des Règlements Internes et sur toute autre question, notamment les questions d'éligibilité.

## Article 22 La Commission du Basketball Féminin

La Commission du Basketball Féminin a les compétences suivantes :

- a. elle étudie les questions concernant le basketball féminin,
- b. elle propose au Bureau Central toute mesure jugée nécessaire pour promouvoir le développement du basketball féminin,
- c. elle propose à la Commission des Compétitions Internationales toute mesure ayant un effet sur les compétitions internationales officielles féminines.

## Article 23 La Commission de Basketball des Jeunes

La Commission de Basketball des Jeunes a les compétences suivantes :

- a. elle étudie les questions concernant le basketball des jeunes, du mini-basketball aux catégories de jeunes,
- b. elle propose au Bureau Central toute mesure jugée nécessaire tant pour promouvoir le développement du mini-basketball que pour garantir la transition vers les catégories de jeunes et le développement des activités des jeunes sur le plan mondial,
- c. elle propose à la Commission des Compétitions Internationales toute mesure ayant un effet sur les compétitions internationales officielles des catégories Jeunes.

## Article 24 La Commission du Basketball du Commonwealth

24.1 La Commission du Basketball du Commonwealth poursuit l'œuvre accomplie par l'ancienne Fédération du Basketball du Commonwealth. Elle a, notamment, les compétences suivantes :

- a. elle encourage le développement du basketball et la tenue de compétitions régulières de basketball entre les pays membres du Commonwealth, dans le cadre du programme de compétitions harmonisé de la FIBA,
- b. elle collabore avec les pays membres du Commonwealth, les villes candidates et les comités locaux d'organisation afin de garantir la présence du basketball dans le programme des Jeux du Commonwealth,
- c. elle décide de la nomination des équipes et recommande la formule des compétitions lorsque le basketball est inscrit aux Jeux du Commonwealth,
- d. elle fournit une assistance technique lors des compétitions de basketball entre pays du Commonwealth, Jeux du Commonwealth compris.

24.2 Ses membres sont nommés conformément à l'article 18.3, mais ne peuvent être choisis que parmi les fédérations nationales affiliées dont le pays est membre du « Commonwealth of Nations ».



## Article 25 La Commission des Finances

- 25.1 La Commission des Finances a les compétences suivantes :
- a. elle examine le projet de budget de la FIBA à soumettre à l'approbation du Bureau Central,
  - b. elle élabore un rapport financier général à soumettre à l'approbation du Bureau Central.
- 25.2 La Commission des Finances a la composition suivante :
- a. le trésorier de la FIBA qui en exerce la présidence,
  - b. au moins deux (2) membres nommés conformément à l'article 18.3.

## Article 26 La Commission Médicale

- 26.1 La Commission Médicale de la FIBA a pour rôle de donner des avis et des renseignements sur les questions relevant strictement du domaine médical. Sur demande, elle doit informer le Secrétaire Général sur toutes les questions qui sont de son ressort.
- 26.2 En coopération avec d'autres organes de la FIBA concernés par ce sujet, la Commission Médicale étudie et propose des règlements sur le dopage et les soumet à l'approbation du Bureau Central et/ou, en cas de nécessité, à l'examen de la Commission Juridique. Abstraction faite de dispositions spécifiques au basketball, ces règlements doivent respecter les dispositions du Code Médical du CIO et du Code Mondial Antidopage de l'AMA.
- 26.3 En accord avec le Secrétaire Général, la Commission Médicale peut faire appel à des experts et constituer des sous-commissions auxquelles sont confiées des tâches spécifiques.

## Article 27 La Commission d'Éthique

- 27.1 Conformément aux dispositions des Règlements Internes, la Commission d'Éthique examine toute violation présumée du code d'éthique qui lui serait signalée directement ou communiquée par le Bureau Central.
- 27.2 La Commission d'Éthique prépare un rapport pour le Congrès.
- 27.3 La Commission d'Éthique se compose de trois (3) personnes nommées par le Congrès ; elle élit son Président en son sein.



## **CHAPITRE 4 LES ORGANISMES RECONNUS OFFICIELLEMENT PAR LA FIBA**

### Article 28 Dispositions générales

- 28.1 Dans le but de promouvoir le basketball, la FIBA peut reconnaître officiellement certains organismes. Le Bureau Central de la FIBA est compétent pour attribuer la reconnaissance officielle à ces organismes.
- 28.2 Les organismes ainsi reconnus jouissent de la liberté d'action nécessaire à l'accomplissement de leur fonction, sous réserve de l'approbation de leur fédération nationale affiliée, de leur Zone ou du Bureau Central de la FIBA.
- 28.3 L'assemblée générale de chaque organisme détermine le lieu de son siège sous réserve de l'approbation du Bureau Central de la FIBA.
- 28.4 Ces organismes ne sont pas habilités à représenter la FIBA devant des tiers.
- 28.5 Pour assurer le bon fonctionnement de ces organismes, ceux-ci peuvent recevoir, sur décision du Bureau Central, une subvention de la FIBA. Cette décision est fondée sur l'approbation d'un programme stratégique sur quatre (4) ans, accompagné de plans d'action élaborés chaque année par l'organisme et présentés également pour approbation au Bureau Central, ainsi que sur toute autre condition que le Bureau Central juge nécessaire.
- 28.6 Ces organismes sont tenus d'envoyer au Secrétariat de la FIBA des rapports détaillés sur leurs activités au moins deux fois par an. La FIBA, sur décision du Bureau Central, se réserve le droit de retirer sa subvention annuelle si les activités de l'organisme en question ne donnent pas satisfaction.

### Article 29 L'Association Mondiale des Entraîneurs de Basketball (WABC)

- 29.1 L'Association Mondiale des Entraîneurs de Basketball se compose d'associations nationales d'entraîneurs de basketball reconnues par leur propre fédération nationale affiliée. Elle peut aussi comporter des membres individuels.
- 29.2 L'Association Mondiale des Entraîneurs de Basketball a les compétences suivantes :
- elle élabore des méthodes de formation et d'entraînement,
  - elle prend toutes les mesures propres à développer les qualifications des entraîneurs, notamment ceux formant les jeunes joueurs,
  - elle adopte toutes les mesures propres à promouvoir l'expérience dans l'enseignement du basketball ainsi que la généralisation de cet enseignement,
  - elle organise des cours et des conférences destinés aux instructeurs, moniteurs, entraîneurs et administrateurs, en collaboration avec les fédérations nationales affiliées et les Zones,
  - elle élabore des documents servant à l'enseignement et au développement des techniques de formation pour les joueurs et les entraîneurs,
  - elle fournit l'assistance nécessaire à la production de vidéos d'entraînement,
  - elle constitue un forum actif et permanent pour les entraîneurs du monde entier.
- 29.3 Les associations nationales d'entraîneurs de basketball reconnues par leur propre fédération nationale affiliée peuvent, si elles le souhaitent, créer des associations d'entraîneurs au sein de la Zone dont elles font partie.



- 29.4 L'Association Mondiale des Entraîneurs de Basketball, les associations de Zone d'entraîneurs de basketball, s'il en existe, et les associations nationales d'entraîneurs de basketball respectent la lettre et l'esprit des statuts et règlements de leur propre fédération nationale de basketball, de leur Zone et de la FIBA.
- 29.5 Les statuts et règlements des associations d'entraîneurs sont approuvés par les organismes compétents dont relève l'organisation : fédération nationale affiliée, Zone et/ou FIBA.
- 29.6 L'assemblée générale de l'Association Mondiale des Entraîneurs de Basketball élit le Président de l'Association ainsi que les membres de son bureau, l'un (1) d'entre eux étant le Secrétaire Général de la FIBA ou son représentant.
- 29.7 Le siège et l'administration de l'Association Mondiale des Entraîneurs de Basketball se trouvent au siège de la FIBA et le Secrétaire Général de la FIBA est responsable de la gestion de ses activités.

### **Article 30 La Fédération Internationale de Basketball en Fauteuil Roulant (IWBF)**

- 30.1 La Fédération Internationale de Basketball en Fauteuil Roulant se compose des organisations nationales régissant le basketball en fauteuil roulant dans leur pays respectif.
- 30.2 La Fédération Internationale de Basketball en Fauteuil Roulant et ses organisations nationales respectent la lettre et l'esprit des Statuts Généraux et des Règlements Internes de la FIBA.
- 30.3 Les statuts et règlements de la Fédération Internationale de Basketball en Fauteuil Roulant sont sujets à l'approbation du Bureau Central.

### **Article 31 Le Centre de Documentation et de Recherche du Basketball de la FIBA : la Fondation Pedro Ferrándiz de la FIBA**

Dans le but de promouvoir l'étude scientifique du basketball dans toutes ses facettes, la FIBA a créé son propre Centre de Documentation et de Recherche du Basketball à Alcobendas, Espagne, et encourage chaque fédération nationale à contribuer à son développement et à en soutenir les activités internationales de recherche et de documentation. Le Centre revêt la forme d'une fondation dont le titre officiel est la Fondation Pedro Ferrándiz de la FIBA.



**FIBA**

We Are Basketball

**STATUTS GENERAUX 2006 - 2010**  
**PRIX DE LA FIBA**

## **CHAPITRE 5 PRIX DE LA FIBA**

### **Article 32 Dispositions générales**

La FIBA a créé un certain nombre de prix (définis dans ses Règlements Internes) pour honorer les personnes qui ont apporté une contribution exceptionnelle au développement et à la promotion du basketball dans le monde entier.



## **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### Article 33 Dispositions générales

33.1 La FIBA est détentrice exclusive des droits de télévision, de licence et de marketing et de tout autre droit à élaborer, associé au jeu de basketball, lors des compétitions officielles définies par le règlement E des Règlements Internes, à l'exception des Jeux Olympiques. La négociation de contrats portant sur les droits de télévision, de licence et de marketing doit se faire dans le respect des intérêts financiers des Zones si ceux-ci sont affectés par ces contrats.

Sur décision du Bureau Central, ces droits peuvent être cédés par la FIBA à un tiers.

33.2 Les recettes de la FIBA se composent :

- a. de cotisations des fédérations affiliées,
- b. d'amendes, en application des règlements respectifs,
- c. de revenus dérivés de la délivrance de licences d'utilisation des droits de la FIBA, tels que droits de marketing et de télévision,
- d. de dons, subventions et recettes diverses.

33.3 Le cycle budgétaire de la FIBA est de quatre (4) ans et commence le 1er janvier suivant le tour final du Championnat du Monde masculin de la FIBA.

33.4 L'exercice comptable de la FIBA commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

33.5 Des bilans financiers conformes à la législation helvétique sont établis au 31 décembre de chaque année.

33.6 Les comptes de la FIBA sont vérifiés par une société d'expertise comptable habilitée. Le Bureau Central nomme le vérificateur comptable.

33.7 Le franc suisse est la devise de référence pour la FIBA.

Le Bureau Central se réserve le droit de choisir une autre devise de référence si les intérêts financiers de la FIBA, la politique financière du pays de son siège et/ou la situation internationale l'exigent.

33.8 Seules les ressources disponibles peuvent garantir les engagements de la FIBA vers les tiers.

33.9 Toute personne possédant ou ayant possédé la qualité d'officiel de la FIBA en raison de son appartenance au Bureau Central, au Secrétariat de la FIBA, aux Commissions, aux Tribunaux et instances disciplinaires ainsi que toute personne nommée pour agir à titre officiel au nom de la FIBA est exonérée par la FIBA de :

- a. toute responsabilité envers toute personne (autre que la FIBA ou une personne morale apparentée) découlant de l'exercice de ses fonctions d'officiel de la FIBA, sauf si ladite responsabilité résulte d'une faute volontaire ou de négligence grave,
- b. toute responsabilité pour les frais et dépenses engagés par elle dans le strict exercice de ses fonctions d'officiel de la FIBA ou
- c. dans des procédures – civiles ou pénales – de défense devant les tribunaux, en rapport avec ses fonctions d'officiel de la FIBA, si elle obtient gain de cause ou si elle est acquittée.



## **CHAPITRE 7 DISPOSITIONS JURIDIQUES**

### **Article 34 Le Conseil de Discipline de la FIBA**

Le Conseil de Discipline de la FIBA a été mis en place pour traiter des affaires disciplinaires, conformément aux Règlements Internes.

### **Article 35 Le Tribunal d'Appel de la FIBA**

- 35.1 La durée du mandat du Tribunal d'Appel de la FIBA est de quatre (4) ans, identique à celle du mandat du Bureau Central. Le Tribunal se compose d'un Président et d'au moins six (6) autres membres, à moins que le Bureau Central n'en décide autrement. Le Secrétaire Général propose au Bureau Central, pour nomination, la liste des candidats au Tribunal. Les personnes nommées doivent avoir une formation juridique.
- 35.2 Le Tribunal possède un vice-Président qui est nommé en son sein par le Bureau Central. En cas d'incapacité temporaire du Président du Tribunal, le vice-Président du Tribunal le remplace. En cas d'incapacité permanente du Président, le vice-Président du Tribunal le remplace jusqu'à la session suivante du Congrès.
- 35.3 Les membres du Tribunal peuvent être remplacés, si nécessaire, sur décision du Bureau Central.
- 35.4 Le Tribunal d'Appel a les compétences suivantes :
- il entend et statue sur les appels déposés par une partie demanderesse contre des décisions de la FIBA, y compris celles de ses organes et de ses instances disciplinaires, sauf si un tel appel est expressément exclu par les présents Statuts Généraux ou les Règlements Internes,
  - il exerce la fonction de Tribunal Arbitral de la FIBA, voire le crée, pour des conflits au sein du monde du basketball à condition que ni la FIBA, ni ses organes respectifs, ni les instances disciplinaires ne soient impliqués directement dans ce litige,
  - il prépare, en consultation avec la Commission Juridique, le Règlement régissant les appels, pour approbation par le Bureau Central,
  - il consulte la Commission Juridique et lui soumet des propositions pour tout amendement aux présents Statuts Généraux et aux Règlements Internes.

### **Article 36 Le Tribunal Arbitral du Sport, Lausanne, Suisse**

Tout litige découlant des présents Statuts Généraux ou des Règlements Internes de la FIBA et qui ne pourrait être réglé dans le cadre du mécanisme interne d'appel de la FIBA, doit être tranché définitivement par un tribunal constitué conformément au Statut et au Règlement de procédure du Tribunal Arbitral du Sport, sis à Lausanne, Suisse. Les parties concernées s'engagent à se conformer au Statut et au Règlement de procédure du Tribunal Arbitral du Sport et à accepter et exécuter de bonne foi sa décision.



## **CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES**

### Article 37

- 37.1 Les élections ont lieu à bulletin secret (à moins qu'il n'y ait qu'un seul candidat), le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est élu.
- 37.2 A moins que cela n'ait été spécifié autrement, les décisions seront prises à la simple majorité des votes émis. Pour tout amendement des Statuts Généraux, une majorité des deux tiers (2/3) des votes émis est nécessaire. Les abstentions ne comptent pas.
- 37.3 Les communications en rapport avec les présents Statuts Généraux et les Règlements Internes peuvent se faire par tout moyen permettant raisonnablement de rendre compte de leur contenu.
- 37.4 Les couleurs, le drapeau et les insignes de la FIBA ainsi que leur usage sont approuvés par le Bureau Central.
- L'usage du drapeau et des insignes de la FIBA est limité aux grandes compétitions officielles et aux principales réunions de la FIBA, sauf accord écrit préalable du Secrétaire Général.
- L'usage du drapeau et des insignes de la FIBA est obligatoire dans toutes les grandes compétitions officielles de la FIBA.
- 37.5 La dissolution de la FIBA est prononcée par le Congrès :
- si elle est demandée par les quatre cinquièmes (4/5) des fédérations nationales affiliées et si, à la session du Congrès destinée à prononcer la dissolution, les quatre cinquièmes (4/5) des délégués présents et ayant droit de vote se prononcent en faveur de la dissolution. Toutefois, si, à cette occasion, moins des trois quarts (3/4) des membres affiliés sont représentés, une seconde session doit être convoquée pour permettre aux délégués de se prononcer sur la dissolution. A cette seconde session, une majorité des quatre cinquièmes (4/5) des délégués présents et ayant droit de vote suffit pour prononcer la dissolution, sans qu'un quorum ne soit requis ou,
  - si les fédérations nationales affiliées ne sont plus qu'au nombre de trois (3) ou moins,
  - dans les cas ci-dessus, les ressources encore disponibles après débours des frais causés par la dissolution sont destinées au Comité International Olympique dont le siège est en Suisse. Le CIO est tenu d'utiliser ces ressources en faveur du basketball, du sport amateur, d'une organisation pour la jeunesse ou d'autres fins similaires.
- 37.6 Les langues officielles de la FIBA sont l'anglais, le français, l'espagnol, le russe et l'allemand.
- 37.7 Les langues de travail pendant toutes les réunions du Bureau Central et des commissions de la FIBA sont définies en fonction des besoins des participants. Les documents de travail sont fournis en langue anglaise.
- 37.8 L'interprétation dans une langue autre que les langues officielles de la FIBA peut être prévue lors de conférences internationales si la taille de la délégation utilisant cette langue est importante.
- 37.9 Les présents Statuts Généraux et les Règlements Internes sont publiés en anglais et en français. En cas de désaccord sur l'interprétation des Statuts Généraux et/ou des Règlements Internes, le texte anglais fait foi.



**FIBA**

We Are Basketball

**STATUTS GÉNÉRAUX 2006 - 2010**  
**DISPOSITIONS FINALES**

- 37.10 La décision finale pour toute question non prévue dans les présents Statuts ou en cas de force majeure est du ressort du Bureau Central.
- 37.11 Les présents Statuts Généraux prennent effet au moment de leur approbation par le XVIIIème Congrès de la FIBA (2006) et ne peuvent être amendés avant le Congrès ordinaire ou extraordinaire suivant.



## **CHAPITRE 9 ANNEXE : LISTE DES FÉDÉRATIONS NATIONALES AFFILIÉES PAR ZONE**

Suivant la nomenclature du CIO

### **AFRIQUE (53 fédérations nationales affiliées)**

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, Rwanda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, République-Unie de Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie, Zimbabwe.

### **AMÉRIQUES (44 fédérations nationales affiliées)**

Antigua-et-Barbuda, Antilles néerlandaises, Argentine, Aruba, Bahamas, Barbade, Belize, Bermudes, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, Équateur, El Salvador, États Unis d'Amérique, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Caïmans, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges, Îles Vierges Britanniques, Jamaïque, Mexique, Montserrat, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Porto Rico, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela.

### **ASIE (44 fédérations nationales affiliées)**

Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, République populaire de Chine, Chine Taipei, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Emirats arabes unis, Palestine, Hong Kong-Chine, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Macao, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Yémen, Singapour, Sri Lanka, République arabe syrienne, Tadjikistan, Thaïlande, Turkménistan, Vietnam.

### **EUROPE (51 fédérations nationales affiliées)**

Albanie, Allemagne, Andorre, Angleterre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Ecosse, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monaco, Montenegro, Norvège, Pays-Bas, Pays de Galles, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

### **Océanie (21 fédérations nationales affiliées)**

Australie, États fédérés de Micronésie, Fidji, Guam, Île Norfolk, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Mariannes du Nord, Nauru, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Samoa américaines, Tahiti, Tonga, Tuvalu, Vanuatu.